

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant pour les années d'imposition 2007 et 2008 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts)

Par dépêche du 10 novembre 2006, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*pour le 4 décembre 2006 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'article 104 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), l'avantage résultant d'un prêt sans intérêts ou à taux réduit, accordé par l'employeur à ses salariés, constitue un revenu provenant d'une occupation salariée dans le chef des salariés en question.

Pour des raisons d'ordre pratique, la valeur de cet avantage est déterminée de façon forfaitaire par règlement grand-ducal, à savoir celui du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 L.I.R. A cet effet, l'article 1er dudit règlement fixe à 8% l'économie d'intérêts en rapport avec les prêts sans intérêts, étant entendu qu'en vertu de l'article 2 du même règlement, et dans l'hypothèse où le prêt est accordé à taux réduit, l'avantage correspond à la différence entre le taux d'intérêt effectivement mis en compte et le taux forfaitaire.

Quant à ce dernier, l'exposé des motifs joint au projet sous avis fait savoir que "*ce taux est censé correspondre au prix moyen du marché*" (en matière de prêts hypothécaires).

Comme ces taux connaissent cependant une baisse importante depuis plus d'une décennie, le taux forfaitaire de 8% avait successivement été fixé:

- à 6,5% par le règlement grand-ducal du 14 octobre 1994 (valable pour les années d'imposition 1994 et 1995);
- à 6% par celui du 31 mars 1996 (valable pour le seul exercice 1996);

- à 5% par ceux des 29 janvier 1997 et 11 février 1998 (valables pour les exercices respectifs);
- à 4,5% par le règlement grand-ducal du 28 février 1999, valable pour les années d'imposition 1999 et 2000;
- à 5,5% par le règlement grand-ducal du 11 août 2001 (et non pas "2002", comme il est erronément écrit à l'exposé des motifs), valable pour les exercices 2001 et 2002;
- à 3,5% par le règlement grand-ducal du 21 mars 2003, valable pour les années d'imposition 2003 et 2004 (à noter que, pour des raisons que la Chambre ignore, le gouvernement avait omis de consulter les chambres professionnelles - dont celle du secteur public - au sujet du projet de ce règlement), et finalement
- à 3% par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2005, valable pour les exercices 2005 et 2006, et qui viendra donc à échéance le 31 décembre prochain, de sorte que le taux en question remonterait d'office à 8% si aucun nouveau règlement n'était publié.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait à plusieurs reprises déjà recommandé d'inscrire directement dans le règlement grand-ducal de base du 28 décembre 1990 le taux applicable en fin de compte, ce qui aurait l'avantage de lui conférer ainsi une application à durée indéterminée et d'éviter de cette façon l'obligation de devoir réglementer à nouveau la matière tous les deux ans, voire chaque année, même s'il n'y a pas eu le moindre changement sur les marchés financiers.

Pour des raisons qui échappent à la Chambre, le gouvernement préfère s'en tenir à sa méthode compliquée, et il se trouve en conséquence obligé de soumettre aujourd'hui aux instances consultatives un projet de règlement grand-ducal refixant le taux en question, cette fois-ci à 3,75%, mais pour les seules années d'imposition 2007 et 2008.

Dans son avis du 12 décembre 1997 sur le projet qui est devenu le règlement grand-ducal du 11 février 1998, la Chambre avait proposé que "*subsidiairement, le taux de référence devrait être fixé pour deux années d'imposition au moins*".

Etant donné que le gouvernement continue donc de suivre au moins cette recommandation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure de marquer son accord avec le projet sous avis, encore qu'elle reste d'avis que la façon de procéder du gouvernement n'est pas la plus rationnelle possible et ne correspond certainement pas à l'esprit de "*réforme administrative*" qu'il affiche - et que la Chambre cautionne.

Ce qui est toutefois scandaleux en l'occurrence, c'est que le projet sous avis livre la preuve, noir sur blanc, que la consultation des chambres professionnelles n'a lieu que "*pour la galerie*" et parce qu'elle est prévue par la loi.

En effet, dans son avis du 15 juillet 2005 sur le projet qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2005, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait rendu attentif au fait que l'exposé des motifs comportait une erreur en ce qui concerne la date du règlement relatif aux années 2001 et 2002. Celui-ci date en effet du 11 août 2001 et non pas du 11 août 2002.

Or, le nouveau projet sous avis comporte exactement la même erreur au même endroit, preuve que les auteurs du projet n'ont même pas lu l'avis qu'ils ont sollicité!

La Chambre ne peut que qualifier d'extrêmement grave une telle attitude de mépris vis-à-vis d'une instance officielle qui fait partie de la procédure législative et réglementaire.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG